



MINISTÈRE
DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport automobile

Discipline(s) :
Montées et courses de côtes



Régime : Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : janvier 2020

Textes de référence :

Code du sport :

- Art. R.331-18 à R.331-34 : concentrations et manifestations avec véhicules terrestres à moteur.
- Art. L. 331-10 et R. 331-30 : assurance
- Art R. 331-24 et A. 331-20 : dépôt des dossiers
- Art L. 231-2-1 : certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFSA « Montées et Course de Côte »

1/ DÉFINITION

Montée :

Une montée est une manifestation où chaque véhicule doit prendre le départ individuellement, et effectuer un parcours, jusqu'à la ligne d'arrivée située généralement à une attitude supérieure à la ligne de départ.

Le parcours empruntera une voie non ouverte ou temporairement fermée à la circulation publique, dont le départ de chaque véhicule doit être espacé. Cette manifestation peut être organisée sous forme de compétition, essai, entraînement, démonstration, parade..., et peut être chronométré ou non.

Montée historique :

Une montée de véhicules historiques n'est pas une compétition, elle est qualifiée de démonstration. Elle est réservée aux voitures ayant marqué l'histoire de l'automobile et/ ou du sport automobile, et se déroule sur route fermée sans prise de temps ni établissements de classement ; Les voitures autorisées à participer à ce type de manifestation sont :

- Les véhicules régulièrement immatriculés et antérieurs au 31/12/1990. Toutes ces voitures doivent être conformes à la législation routière française. Les pneumatiques de type « slicks » sont interdits.
- La participation d'un ou plusieurs véhicules de compétition lors d'une montée historique, doit se faire obligatoirement en doublure de celle-ci.

Course de cote :

Épreuve de vitesse qui est organisée avec une ou plusieurs montées chronométrées.

2/ RÉGIMES :

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT OU PARCOURS :

Définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) Montées et Course de côte de la FFSA.

Pour la montée, le parcours empruntera une voie non ouverte ou temporairement fermée à la circulation publique, dont le départ de chaque véhicule doit être espacé. Cette manifestation peut être organisée sous forme de compétition, essai, entraînement, démonstration, parade..., et peut être chronométrée ou non.

Pour des raisons de sécurité, le parcours d'une montée ne devra à aucun moment, utiliser plusieurs fois une portion de route, aussi petite soit-elle, qui créerait ainsi une boucle où les participants seraient amenés à emprunter le parcours dans le sens inverse de la montée.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGIN UTILISÉS :

Se référer aux RTS vitesse de la FFSA concernant l'aspect technique des engins utilisés : Article 4 « Voiture et équipements » - Rubrique 4.1 « Catégorie des véhicules ».

5/ RÈGLES RELATIVES AUX CONCURRENTS OU PARTICIPANTS :

• Équipages

Il n'y aura qu'une personne à bord de chaque voiture aussi bien pendant la manifestation et les essais qui s'y rapportent.

Seules les montées de démonstration de véhicules historiques pourront prévoir un équipier à bord de la voiture. L'âge minimum d'un équipier est de 16 ans.

- **Aptitude médicale** : En compétition, tout membre de l'équipage devra présenter :
 - Soit un certificat de non contre-indication de la pratique du sport automobile en compétition, délivré par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur le site www.ffsa.org (dans la rubrique vie fédérale).
 - Soit une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.
 - Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport).
 - Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale et sur l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs).

- **Équipements de sécurité :**

- Se référer aux RTS de la FFSA Article 4 « Voitures et équipements »

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT :

- **Médical :** Un médecin chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins. En cas de force majeure, il peut être remplacé.

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation.

Le médecin chef est à la Direction de course ou en liaison directe avec elle.

Pour toute manifestation, est obligatoire :

- Présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins.
- Présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration.

Est vivement recommandé la présence d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation est obligatoire. Une équipe d'extraction est conseillée.

- **Officiels :** Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une manifestation (montée, montée historique ou course de côte) devront avoir la qualification requise pour la discipline, à l'exception des chronométreurs et du médecin. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Une montée, montée historique ou course de côte doit être encadrée par :

- Un **Directeur de Course** dont la mission est d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toutes autres responsabilités. Il doit être titulaire de la qualification « Directeur de Course Route ». Les fonctions détaillées qu'il doit mener sont détaillées dans les RTS Montée et course de côté de la FFSA (article 1.1 : Encadrement)
- Un **commissaire technique** « responsable » qui s'assure des vérifications et contrôles techniques. Il est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis. Ses missions sont détaillées dans les RTS Montée et course de côté de la FFSA (article 1.1 : Encadrement)
- Des **commissaires de route** qui occupent les postes qui leur sont désignés par le directeur de course conformément au plan attesté par l'organisateur technique.
- Les postes de Commissaires de Route pour la gestion officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :
 - Couvrir la totalité du parcours
 - Être situés à un emplacement correctement sécurisé.
 - Être distinctement indiqués.

- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des équipages.
- Ce que les Commissaires puissent communiquer de préférence visuellement entre eux d'un poste à l'autre, sans jamais être distants de plus de 300m. Dans le cas où deux postes ne seraient à vue, ils devront pouvoir communiquer par tout autre moyen (radios...)

Chaque poste doit être tenu par au moins deux Commissaires de Route, et être relié directement au Directeur de Course au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire.

- Des **chronométreurs** (nota : dans le cadre d'une manifestation non chronométrée, le chronométreur n'est pas obligatoire, et le Directeur de Course sera désigné comme responsable de la gestion des départs des participants).

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC:

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est interdit à l'extérieur des virages et dans toutes les zones matérialisées à cet effet. Il pourra cependant être autorisé de recevoir du public en extérieur de virage si celui-ci est en surélévation de 1m minimum par rapport à la chaussée. Dans tous les cas, les emplacements du public, définis sur le plan, seront validés après approbation de la CDSR.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent seuls être employés.
- Concernant le public éventuel, visible de la zone où se situent les commissaires et chefs de poste, il sera de leur devoir de veiller à leur bon déplacement, selon les spécifications mentionnées dans le dossier de sécurité. Dans le cas où le public est situé en zone interdite, et qu'il ne se déplace pas suite aux conseils donnés par les commissaires et chefs de poste, ces derniers en avertiront la Direction de Course, qui pourra annuler la montée concernée.

8/ DISPOSITIONS DIVERSES :

- **Contrôle de bruit** : Toutes les voitures doivent être équipés d'un silencieux.
 - Voitures fermées et groupe CM, GT, niveau sonore maximal : 105 dB A maxi
 - Voitures de course ouvertes, niveau sonore maximal : 110dB A maxi
 - La mesure est effectuée dynamiquement en n'importe quel point du parcours et au maximum à 5m du bord de la route.